

Le Conseil communal de la Commune de Laténa,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de commune du 12 décembre 2024,

arrête :

Subvention
annuelle

Article premier

¹Le Conseil communal peut octroyer librement une seule subvention annuelle (subvention ordinaire) à toute association et société locale, qu'elle soit sportive, culturelle ou à but social, répondant aux critères cumulatifs suivants :

- a) être constituée en association au sens des art. 60ss CCS ou situations analogues ;
- b) être apolitique, non confessionnelle et sans but lucratif ;
- c) être domiciliée / avoir son siège sur le territoire de Laténa ;
- d) être une association ou société active sur le territoire communal ;
- e) ne pas être l'objet de poursuites de la part de la Commune de Laténa
- f) participer activement aux manifestations organisées pour le compte de la commune ;
- g) lors de manifestations publiques, se conformer à la réglementation communale, notamment en matière de vaisselle jetable (règlement de police).

²Le Conseil communal est compétent pour traiter les cas particuliers.

Objectifs

Art. 2

¹Par ses subventions, la commune souhaite soutenir particulièrement les sociétés :

- qui animent la commune ;
- qui ont des moniteurs-trices avec une formation J+S ou une autre formation reconnue pour les sociétés sportives donnant des cours à des mineur-es.

²Le but du subventionnement est de soutenir le fonctionnement annuel des sociétés et non d'accroître leur fortune.

Principes

Art. 3

¹En soutien aux critères de l'article premier al. 1, les associations et sociétés locales demandereses ont droit à :

- a) une subvention financière de base tenant compte du nombre de membres habitant la commune ;
- b) une utilisation gratuite du domaine public communal ;
- c) une utilisation gratuite 1x/an d'une salle communale (à l'exception du centre sportif, de l'auditoire de Vigner et de la salle La Tène de l'Espace Perrier) pour la tenue de leur assemblée générale ordinaire ;
- d) un tarif réduit de location des salles communales et du matériel.

²A la subvention financière de base vient s'ajouter un montant variable en fonction des critères suivants :

- a) Membres : pourcentage de résident-es de la commune parmi les membres cotisants.
- b) Manifestations : nombre de manifestations gratuites (portes-ouvertes exceptées) organisées sur le territoire de Laténa et accessibles à toutes et tous (membres et non-membres).
- c) Formation : (uniquement pour les sociétés sportives donnant des cours aux mineur-es) pourcentage de moniteurs-trices certifié-es par une formation J+S ou une autre formation reconnue.

³Ces principes ne valent que pour le subventionnement ordinaire. Les demandes extraordinaires sont traitées au cas par cas.

Dépôt de la demande

Art. 4

¹La demande de subvention, dûment motivée, est à adresser par l'association ou société locale demanderesse au Conseil communal jusqu'au 30 juin, accompagnée des comptes (bilan et PP) du dernier exercice bouclé et du budget prévisionnel de l'année en cours.

²Le montant de la subvention se base sur les activités effectuées durant l'exercice précédent et reportées dans les rapports fournis lors de la dernière assemblée générale.

³La demande annuelle de subvention doit être accompagnée du procès-verbal de la dernière assemblée générale, du rapport d'activité, des comptes du dernier exercice bouclé, de la liste des personnes siégeant au comité, de la liste des membres cotisant avec leur adresse, de la liste des moniteurs-trices et de leur formation (pour les sociétés sportives donnant des cours).

Versement

Art. 5

Si une subvention est accordée, elle est en principe versée jusqu'au 30 septembre.

Refus

Art. 6

¹Le Conseil communal n'est pas tenu de motiver un refus d'octroi de subvention.

²Le refus d'une demande de subvention n'est soumis à aucun droit de recours.

Subvention extraordinaire

Art. 7

En sus d'une subvention ordinaire, le Conseil communal peut dans certains cas particuliers accorder une subvention supplémentaire (subvention extraordinaire).

Vaisselle réutilisable

Art. 8

¹Une subvention est octroyée pour les frais liés à l'utilisation de vaisselle réutilisable lors de manifestations organisées sur le territoire communal par des associations et sociétés locales. La participation communale prend en charge 50% des frais, avec une limite fixée à 1'500 francs par manifestation.

²La participation concerne la location, le transport et le lavage (et non pas le remplacement de la vaisselle manquante ou cassée). Elle est versée sur présentation des factures acquittées.

Entrée en vigueur,
abrogation, réserve

Art. 9

¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

³Sont réservées les dispositions spéciales prévues par arrêté(s) de subventionnement ou convention(s) particulière(s).

Exécution

Art. 10

Le Conseil communal est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le secrétaire

D. Rotsch

R. Mauri